



## Synthèse des observations du public

### Projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 15/03/2017 au 14/04/2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-criteres-de-sortie-du-a1683.html>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

33 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

- Sur ces 33 contributions : 8 contributions sont défavorables à la réforme entreprise et 17 contributions saluent l'initiative de ce projet d'arrêté et/ou avancent qu'il ne va pas assez loin et sont force de propositions.

#### *Synthèse des modifications demandées :*

Certains commentaires sont des demandes de clarification, mais sans forcément induire de modifications sur l'arrêté :

- **Application de l'arrêté dans le cas d'exportations**

- un commentateur demande le lien entre l'application de cet arrêté et l'application du règlement (CE) n°1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 ;

- un commentateur questionne la pertinence de la sortie du statut de déchet pour les textiles destinés à l'exportation ;

- un commentateur estime que la sortie du statut de déchet doit faciliter le réemploi et la réutilisation sur le marché intérieur mais ne doit pas permettre une exportation des biens vers d'autres pays ;

- un commentateur demande s'il est possible de porter cette sortie du statut de déchet au niveau européen.

- **Lien avec d'autres réglementations**

- un commentateur demande le lien entre cet arrêté et le décret n°2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés ;
- deux commentateurs demandent le lien entre cet arrêté et le dispositif de consigne des bouteilles de gaz : est-il possible que ces bouteilles soient préparées en vue de la réutilisation et remises à disposition sans consultation de la société propriétaire de la bouteille et si oui, est-ce pertinent ?
- un commentateur demande le lien entre cet arrêté et la directive n°2014/68/UE du 15/05/14 relative à l'harmonisation des législations des États-membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;
- un commentateur demande le lien entre cet arrêté et les réglementations spécifiques et précise que l'arrêté ne doit pas permettre d'assouplir ces réglementations ;
- un commentateur demande à ce que les critères de sortie du statut de déchet s'appuient sur la réglementation européenne spécifique correspondante et la norme CENELEC 50614 en cours de finalisation pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- un commentateur demande le lien entre ce projet d'arrêté et le dossier de demande de sortie du statut de déchet des chiffons d'essuyage coupés élaborés à partir de textiles usagés.

- **Opérations à réaliser pour justifier la complétude de la préparation en vue de la réutilisation**

- un commentateur demande si pour les pneumatiques, le fait que l'installation qui opère la préparation en vue de la réutilisation soit agréée suffise à les faire sortir du statut de déchet, quel que soit leur état ;
- un commentateur demande si le contrôle visuel des pneumatiques est suffisant ou s'il y a une obligation de les éprouver individuellement ;
- un commentateur demande quelles sont les prescriptions minimales que doit garantir le caractère réutilisable d'un déchet.

- **Conditionnement**

- un commentateur demande si le triplage ou quadruplage des pneumatiques réutilisables est un type de conditionnement autorisé.

Les autres commentaires concernent des demandes de modification de différentes parties de l'arrêté :

- **Notice**

- un commentateur demande à ce que l'entrée en vigueur de cet arrêté soit le 1er janvier 2020 et non le lendemain de sa publication.

- **Installations pouvant mettre en œuvre la sortie du statut de déchet**

- cinq commentateurs demandent à restreindre la possibilité de mise en œuvre de l'arrêté aux installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

- deux commentateurs demandent à ce que cette restriction s'applique pour tous les flux de déchets,

- deux commentateurs demandent à ce que la restriction s'applique pour la préparation en vue de la réutilisation des déchets dangereux,

- un commentateur demande à ce que la restriction s'applique pour la préparation en vue de la réutilisation des pneumatiques et demande que les sociétés agréées par les préfetures pour la collecte et le tri puissent également mettre en œuvre l'arrêté ;

- un commentateur demande à ce que la préparation en vue de la réutilisation puisse se faire dans la zone de réemploi des déchèteries pour certaines catégories de déchets ;

- un commentateur estime que ce projet d'arrêté est difficilement applicable pour la filière des bouteilles de gaz : les seuils d'autorisation sont différents entre la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la rubrique 4718 ;

- un commentateur demande à ce que cet arrêté ne s'applique que pour de très petites quantités de déchets et qu'au-delà d'un certain seuil, les installations soient soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Contrat de cession**

- deux commentateurs demandent à ce que les produits chimiques ne puissent pas être vendus aux particuliers ;

- deux commentateurs demandent à ce que le terme « contrat de vente » soit remplacé par le terme « accord commercial » ;

- un commentateur souligne l'importance de garder le terme « cession » afin de prendre en compte la vente et les dons ;

- un commentateur demande à ce que ce critère ne s'applique pas dans le cas des dispositifs de consigne.

- **Liste de déchets autorisés pour réaliser la préparation en vue de la réutilisation**

- plusieurs commentateurs demandent le retrait de certains déchets :

- un commentateur demande le retrait des déchets dangereux,

- un commentateur demande le retrait des emballages plastiques contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus, car il estime que les emballages plastiques sont potentiellement imprégnés par les produits chimiques qu'ils contenaient, car les matières sont lavées mais non décontaminées. Il y a donc un risque important, en cas de réutilisation, de contaminer le nouveau produit contenu,

- un commentateur demande le retrait des cartouches d'impression et des DEEE notamment en raison de questions juridiques sur la propriété industrielle de ces objets,
- un commentateur demande la suppression du code déchet 20 03 07 pour les éléments d'ameublement, car il est trop vague ;
- cinq commentateurs sont satisfaits que les pièces de VHU ne soient pas incluses dans le projet d'arrêté ;
- un commentateur demande à ce que le code correspondant aux déchets de bouteilles de gaz soit précisé ;
- un commentateur souligne que les codes déchets pour les DEEE ne sont pas ceux utilisés par les éco-organismes dans la filière DEEE.

- **Opérations à réaliser pour justifier la complétude de la préparation en vue de la réutilisation**

- un commentateur demande que le nettoyage soit ajouté comme opération à réaliser ;
- un commentateur demande à remplacer l'analyse demandée dans la section 2 de l'annexe I du projet d'arrêté selon la méthode « Caractérisation des déchets – Détermination de la teneur en éléments et substances des déchets » décrite dans la norme XP X30-489 par « cette analyse doit permettre de s'assurer que la composition du déchet est identique à celle du produit chimique d'origine » ;
- un commentateur demande de préciser que le contrôle technique doit être approprié et de citer les exemples suivants « contrôle visuel, tactile, tests d'étanchéité » ;
- un commentateur demande de remplacer l'obligation de réaliser un contrôle technique et administratif des déchets par la réalisation « *a minima* d'un contrôle technique » ;
- un commentateur demande à ce que certaines opérations de contrôle soient renforcées, car le contrôle visuel peut s'avérer insuffisant ;
- un commentateur demande qu'il soit précisé que les étapes de nettoyage ou de réparation doivent être réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

- **Personnel compétent**

- un commentateur demande à ce qu'il soit précisé dans la définition du personnel compétent que la formation doit être définie dans le système de gestion de la qualité mis en place par l'opérateur du traitement de déchet ;
- un commentateur demande à ce que la formation nécessaire pour assurer que le personnel est compétent aux critères du processus de sortie du statut de déchet puisse être une formation interne, car, en fonction du traitement de déchet concerné, les organismes formateurs ne proposent pas toujours de formation adaptée ;
- un commentateur demande à ce que la formation des personnels qui manipulent les substances ou objets sous statut de déchet soit mise en avant dans l'arrêté ;
- un commentateur fait remarquer que le personnel du metteur sur le marché initial est plus apte pour analyser la composition des produits chimiques potentiellement recyclables et valider leur conformité aux spécifications initiales que le personnel de l'installation de traitement de déchet.

- **Identification**

- un commentateur demande la suppression de ce critère pour les pneumatiques ;
- un commentateur demande la suppression de ce critère, par crainte qu'il ne revienne à identifier les opérateurs de traitement de déchet effectuant une préparation en vue de la réutilisation comme des producteurs au sens de l'article 1245-5 du code civil ;
- sept commentateurs demandent à ce qu'il soit précisé dans le projet d'arrêté que l'identification peut se faire par lot ;
- un commentateur demande à ce que les numéros de série ou autres types de numérotation reconnus par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route soient acceptés.

- **Étiquetage**

- cinq commentateurs demandent que l'étiquetage puisse être effectué par lot ;
- trois commentateurs demandent la suppression de critère, par crainte que l'étiquetage ne revienne à identifier les opérateurs de traitement de déchet effectuant une préparation en vue de la réutilisation comme des producteurs au sens de l'article 1245-5 du code civil ;
- un commentateur demande la suppression de ce critère pour les objets qui bénéficient d'un numéro d'identification permettant de les tracer, comme les bouteilles de gaz ;
- un commentateur demande la suppression de ce critère en raison du coût économique non acceptable ;
- un commentateur demande à ce que l'étiquetage comprenne le nom de l'installation dans laquelle a été effectuée l'opération de préparation en vue de la réutilisation au lieu du nom du site ;
- un commentateur demande à ce que le dispositif de puce soit reconnu comme équivalent à l'étiquetage ;
- un commentateur demande la suppression de ce critère pour les pneumatiques destinés à être broyés.

- **Conditionnement**

- deux commentateurs demandent à ce que les règles de conditionnement soient plus souples et proposent de remplacer « selon des pratiques analogues à celles mises en œuvre pour la distribution de substances, mélanges, articles ou assemblages d'articles » par « selon des pratiques qui, conformément à celles mises en œuvre pour la distribution de substances, mélanges, articles ou assemblages d'articles, permettent de préserver l'intégrité et la qualité des objets et produits chimiques ».

- **Utilisation identique**

- un commentateur demande qu'il soit précisé que pour les emballages ayant contenu des substances dangereuses, « l'utilisation identique signifie que le nouveau contenu est compatible avec le contenu précédent et ne subit pas de contamination préjudiciable pour son usage ».

- **Attestation de conformité**

- un commentateur demande de remplacer l'adresse du site sur lequel a été réalisée la préparation en vue de la réutilisation par l'adresse de l'installation dans l'attestation de conformité ;
- deux commentateurs demandent à ce que l'attestation de conformité soit systématiquement transmise à l'acheteur, et non pas à sa seule demande, et que les informations puissent être contenues dans un accord commercial, qui fait alors office d'attestation de conformité ;
- un commentateur estime qu'il est trop complexe de spécifier les réglementations auxquelles sont conformes les bouteilles de gaz.

- **Responsabilité**

- un commentateur estime que les metteurs sur le marché initial devraient assumer la responsabilité de remise sur le marché des équipements sous pression et produits chimiques ;
- un commentateur demande à ce que l'arrêté ne transfère pas aux structures de réemploi des contraintes qui incombent initialement aux producteurs et metteurs sur le marché comme la garantie de conformité. Il propose d'intégrer un volet responsabilité du producteur sur les informations de manipulation pour faciliter la réparation et éviter les risques, ainsi que sur l'accès aux plans pour réparation ;
- un commentateur demande de supprimer la référence à la mise sur le marché, car ce n'est pas possible pour un appareil issu de la réutilisation ;
- un commentateur demande à ce que qu'il soit précisé que les déchets préparés en vue de la réutilisation ne doivent plus revêtir la marque initiale du fabricant et estime que l'apposition de la marque d'autrui sur un produit sans autorisation est un acte de concurrence déloyale ;
- un commentateur demande à ce que des critères soient rajoutés pour prévenir le risque qu'un opérateur revende des déchets préparés en vue de la réutilisation et modifiés sous la marque du fabricant sans le préciser à l'acheteur.

- **Système de gestion de la qualité**

- un commentateur demande à ce que le système de gestion type ISO 14001 soit reconnu dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité ;
- un commentateur demande à ce que la certification de services soit reconnue comme système de gestion de la qualité permettant aux entreprises d'être en conformité avec l'esprit de l'arrêté ;
- un commentateur demande à ce que la formation qualifiante « CQP » créée par FRP pour la filière des pneumatiques soit reconnue comme système gestion de la qualité, si besoin après ajout de compléments pour satisfaire à l'arrêté du 19 juin 2015.

- **Moment de la sortie du statut de déchet**

- deux commentateurs demandent à ce que la sortie du statut de déchet soit effective dès l'issue de la préparation en vue de la réutilisation et pas au moment de la cession.

- **Entreposage**

- un commentateur demande à ce que l'obligation de réceptionner et d'entreposer les déchets distinctement des autres types de déchets gérés sur le site de l'installation soit retirée pour les installations qui intègrent une filière de réemploi d'objets similaires ;
- un commentateur demande à ce que les conditions d'entreposage soient similaires que pour les produits lorsqu'ils sont mis sur le marché et que l'arrêté clarifie s'il y a des dispositions volumétriques par type de déchet et durée d'entreposage ;
- un commentateur demande l'ajout de la phrase suivante dans le critère sur les règles d'entreposage « dans le respect des règles de sécurité, de dangerosité, d'étanchéité et d'humidité relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ».

- **Respect des obligations du code de la consommation**

- un commentateur demande à ce que les produits chimiques vendus à des professionnels n'aient pas à respecter le code de la consommation ;
- deux commentateurs demandent à ce qu'il soit précisé que la période de conformité applicable est celle de la mise sur le marché du produit neuf et non celle de la date de la mise sur le marché du produit réparé.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 28 04 2017

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

<p>Un commentateur demande à ce que l'obligation du contrat de cession ne s'applique pas dans le cas des dispositifs de consigne.</p> <p><i>Il est précisé dans le projet d'arrêté que le bulletin de consignation fait office de contrat de cession dans ce cas, afin de lever toute ambiguïté.</i></p>
<p>Un commentateur souligne que les codes déchets pour les DEEE ne sont pas ceux utilisés par les éco-organismes dans la filière DEEE.</p> <p><i>Le code déchet 20 01 35* "Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23" a été intégré dans le projet d'arrêté.</i></p>
<p>Un commentateur demande que le nettoyage soit ajouté comme opération à réaliser.</p> <p><i>La section 2.2 de l'annexe I précise que "la préparation en vue de la réutilisation prévoit le cas échéant des étapes de nettoyage ou de réparation". Le "ou" est remplacé par "et/ou" afin de clarifier le fait que les deux opérations peuvent être nécessaires.</i></p>
<p>Un commentateur demande à remplacer l'analyse demandée dans la section 2 de l'annexe I du projet d'arrêté selon la méthode « Caractérisation des déchets - Détermination de la teneur en éléments et substances des déchets » décrite dans la norme XP X30-489 par « cette analyse doit permettre de s'assurer que la composition du déchet est identique à celle du produit chimique d'origine ».</p>
<p>Un commentateur demande de préciser que le contrôle technique doit être approprié et de citer les exemples suivants « contrôle visuel, tactile, tests d'étanchéité ».</p>
<p>Un commentateur demande à ce qu'il soit précisé dans la définition du personnel compétent que la formation doit être définie dans le système de gestion de la qualité mis en place par l'opérateur du traitement de déchet.</p> <p><i>Il est précisé dans l'article 5 relatif au système de gestion de la qualité que la formation du personnel doit être définie dans le manuel de qualité.</i></p>
<p>Trois commentateurs demandent la suppression de l'obligation d'étiquetage.</p>
<p>Sept commentateurs demandent à ce qu'il soit précisé dans le projet d'arrêté que l'identification peut se faire par lot.</p>
<p>Deux commentateurs demandent à ce que les règles de conditionnement soient plus souples et proposent de remplacer « selon des pratiques analogues à celles mises en œuvre pour la distribution de substances, mélanges, articles ou assemblages d'articles » par « selon des pratiques qui, conformément à celles mises en œuvre pour la distribution de substances, mélanges, articles ou assemblages d'articles, permettent de préserver l'intégrité et la qualité des objets et produits chimiques ».</p> <p><i>Il est précisé dans l'annexe I que "les objets et produits chimiques ayant fait l'objet de la préparation en vue de la réutilisation sont conditionnés ou reconditionnés et entreposés selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité".</i></p>
<p>Un commentateur demande qu'il soit précisé que pour les emballages ayant contenu des substances dangereuses, « l'utilisation identique signifie que le nouveau contenu est compatible avec le contenu précédent et ne subit pas de contamination préjudiciable pour son usage ».</p>
<p>Un commentateur demande de remplacer l'adresse du site sur lequel a été réalisée la préparation en vue de la réutilisation par l'adresse de l'installation dans l'attestation de conformité.</p>